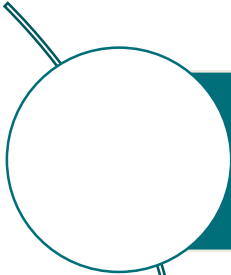


Révision du SDAGE de Mayotte

Atelier SDAGE et Assainissement

2/06/2021

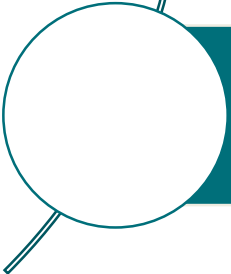
Ordre du jour



Rappel du calendrier de révision du SDAGE



Structure du SDAGE révisé et grands enjeux



Zoom thématique

Nos objectifs :

- Discuter du contenu du SDAGE
- Améliorer la rédaction du projet de SDAGE pour en faire un outil de travail partagé

Rappel du calendrier de révision du SDAGE

Le SDAGE c'est quoi ?

Une politique Européenne (Directive Cadre sur l'Eau – 2000) :

- Ne pas dégrader la ressource et les milieux
- Atteindre le bon état des masses d'eau
- Résultat obligatoire

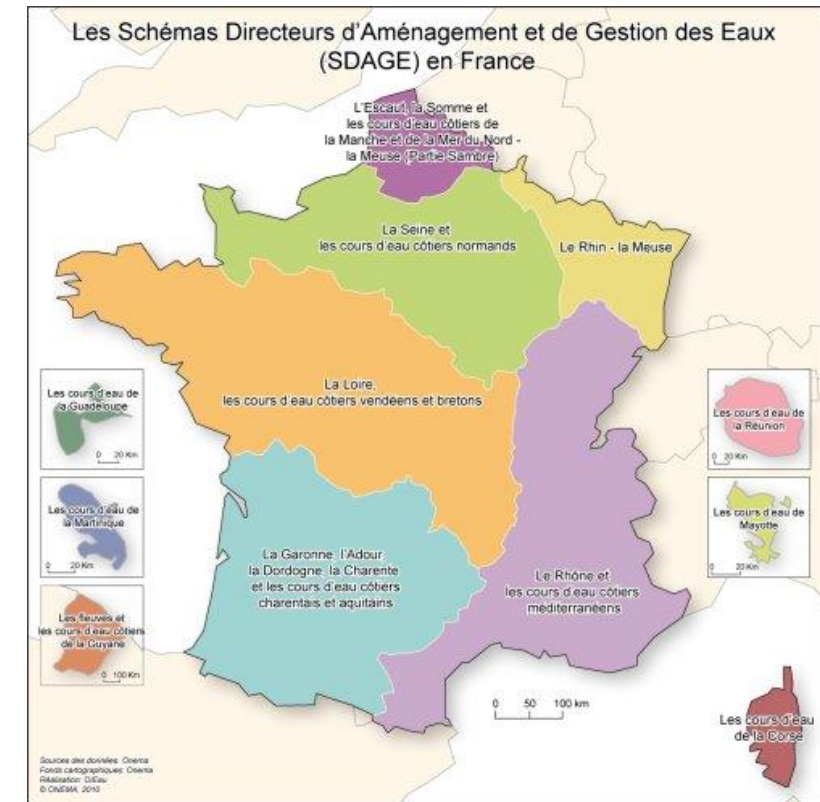
Droit Français
(Code de l'Environnement) → SDAGE



Démarche à l'échelle du bassin hydrographique

Calendrier commun à tous les bassins :

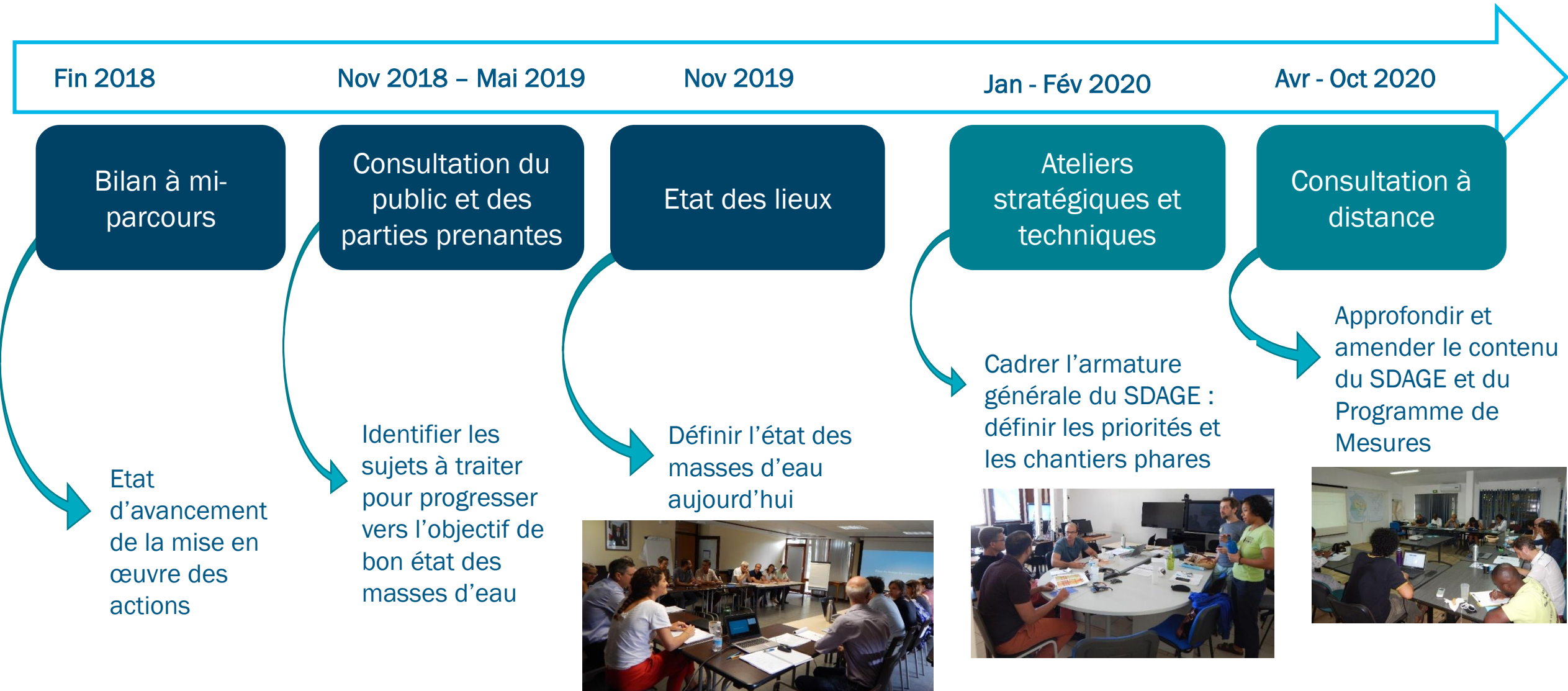
- 2 cycles révolus :
 - 2010 - 2015 (hors cadre européen)
 - 2016 - 2021
- Révision pour 2022 - 2027



Le SDAGE 2022-2027 : un ensemble de documents

- **SDAGE = document de planification organisé en 3 axes :**
 - **objectifs de qualité et de quantité** à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin : cours d'eau, plan d'eau ; nappe souterraine ; eaux côtières, étangs littoraux ;
 - **orientations** permettant de satisfaire les grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
 - **dispositions** nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.
- **PDM /PAOT = déclinaison opérationnelle et territorialisée du SDAGE**
 - Actions à conduire pour atteindre les objectifs fixés (bon état des eaux)
- **SOCLE : Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau**
- **Évaluation environnementale**
- **Programme de surveillance = évaluer et suivre l'évolution de la qualité des masses d'eau et des ressources associées**
- **Documents d'accompagnements = mieux comprendre et s'approprier le SDAGE et son contexte**

Une démarche co-construite avec les partenaires



Calendrier de révision

Validation CEB
projet de
SDAGE

11/2020

Avis de l'AE
CGEDD

02/2021

6 mois de
consultation

31 mars | 31 septembre 2021 (public)
31 mars | 31 juillet 2021 (partenaires)

Modification

6 mois

Approbation CEB
/ Préfecture

Mars 2022

Dispositif de consultation (31/03/2021->31/09/2021)

- Documents du SDAGE disponibles à la DEAL, sur le site du CEB et envoyés aux partenaires
- Recueil d'avis : Adresse Internet dédiée au projet + adresse postale DEAL + cahier de recueil d'avis à la DEAL
- 6 réunions thématiques (31/05/2021 au 3/06/2021)
- Séminaire CEB : Mardi 6 juillet
- 5 ateliers territoriaux
 - Mercredi 7 juillet Atelier territorial Petite Terre
 - Jeudi 8 juillet : Atelier territorial Grand Nord
 - Vendredi 9 juillet : Atelier territorial Centre Ouest
 - Lundi 12 juillet : Atelier territorial Sud
 - Mardi 13 juillet : Atelier territorial Dembéli-Mamoudzou

Structure du SDAGE révisé et grands enjeux

Préalable : conditions de réussite exogènes au SDAGE

- L'évolution de la démographie est maîtrisée (i.e. si politique migratoire et politique de sensibilisation des populations immigrées) ;
- L'importation de produits polluants est limitée (douanes, octroi de mer) ;
- L'usage des plastiques à usage unique est interdit sur l'île ;
- La justice donne suite aux sanctions de la police de l'eau et de l'environnement et qu'elles sont médiatisées ;
- Les maires exercent leurs pouvoirs de police et ne délivrent pas de permis de construire en zones N et A des PLU et dans les périmètres de protection de captage lorsque l'inconstructibilité est prescrite ;
- L'Etat et les collectivités maîtrisent l'occupation illégale sur leurs propriétés ;
- Le SMEAM se met en ordre de marche sur le volet assainissement ;
- Le Conseil Départemental exerce de manière plus affirmée sa compétence relative à l'environnement en général et aux rivières en particulier ;
- La gestion des déchets est nettement améliorée afin de lutter notamment contre l'accumulation de déchets dans les rivières ;
- L'économie sociale et solidaire et l'entrepreneuriat sont impulsés ;
- L'éducation et la sensibilisation contribuent aux changements de mentalités à court terme

Structure du SDAGE 2022-2027

THEMATIQUES

OF 1 : AEP et quantité

OF 2 : Qualité, rejets & pollution

OF 3 : Milieux, biodiversité

TRANSVERSALES

OF 4 : Territoire et changement climatique

OF 5 : Gouvernance

Structure du SDAGE 2022-2027

5

Orientations
fondamentales (OF)



22

Orientations



66

Disposition



151

Mesures

Zoom thématique

L'assainissement dans le SDAGE

L'assainissement collectif à Mayotte en 2021 :

- 76% du territoire urbanisé classé en assainissement collectif (2014).
- Compétence exercée par la CADEMA + communes des CC – délégué au SMEAM
- **En théorie** : objectif 70% du territoire classé en AC raccordable à horizon 2030 (tierce-expertise 2015)
- **En pratique** :
 - 18% de ce territoire est raccordable et présente des dysfonctionnements
 - concentration des rejets, provoquée par la mise en place des réseaux, sans traitement satisfaisant => facteur aggravant de pollution
- **Facteurs explicatifs** :
 - Investissements nécessaire (30 M€) VS subventions dispo
 - Pression foncière ++
 - Contexte local (incapacité des ménages à payer le raccordement)
 - Difficultés rencontrées par le SMEAM

L'assainissement non collectif à Mayotte en 2021 :

- En théorie, 24% du territoire mahorais urbanisé classé en assainissement non collectif
- En pratique l'ANC c'est :
 - Les zones d'AC transitoire : quartiers classés en AC à terme mais disposant d'assainissement individuel (non-conforme) ou prémisses de réseaux non raccordés pour des années encore (priorités budgétaires et techniques ailleurs)
 - Les zones d'ANC formel : quartiers urbanisés appelés à rester en ANC d'après le SDA
 - Les zones d'habitat informel : quartiers d'habitat spontané, voire insalubres, ne disposant pas de dispositifs d'assainissement
- Compétence exercée par la CADEMA + CCPT + communes des autres CC
- Ordonnances relatives à l'ANC à Mayotte fixent les dates d'échéance suivantes pour Mayotte :
 - Date de mise en place des contrôles lors des ventes : 1^{er} janvier 2015 ;
 - Date maximale de réalisation des contrôles : 31 décembre 2018 ;
 - Date maximale de création des SPANC : 31 décembre 2020

Les dispositions traitant de l'assainissement (OF2 et OF4)

OF2 : RÉDUIRE LA POLLUTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Orientation 2.1 : Poursuivre le développement de l'assainissement collectif et rendre efficaces les équipements existants

Orientation 2.2 : Développer l'assainissement non collectif

OF4 : CONDITIONNER LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE À LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Orientation 4.2 : Intégrer l'eau et les milieux aquatiques dans les documents d'aménagement et d'urbanisme

Stratégie de l'orientation

Accélérer le développement de l'AC et de l'ANC

- Conforter l'existant et son fonctionnement
 - Concentrer les investissements sur les agglomérations > 10 000 EH
 - S'appuyer sur les opérations d'aménagement pour les agglomérations < 10 000 EH
 - Accompagner le raccordement des privés
 - Mobiliser des solutions innovantes dès que possible
-
- Doter l'ensemble du territoire de SPANC
 - Réaliser des diagnostics sur les pratiques ANC et accompagner les principaux points noirs
 - Poursuivre la recherche de solutions innovantes, adaptées au territoire

Conditionner l'urbanisation à la mise en place de l'assainissement

- S'assurer des capacités d'assainissement avant d'urbaniser

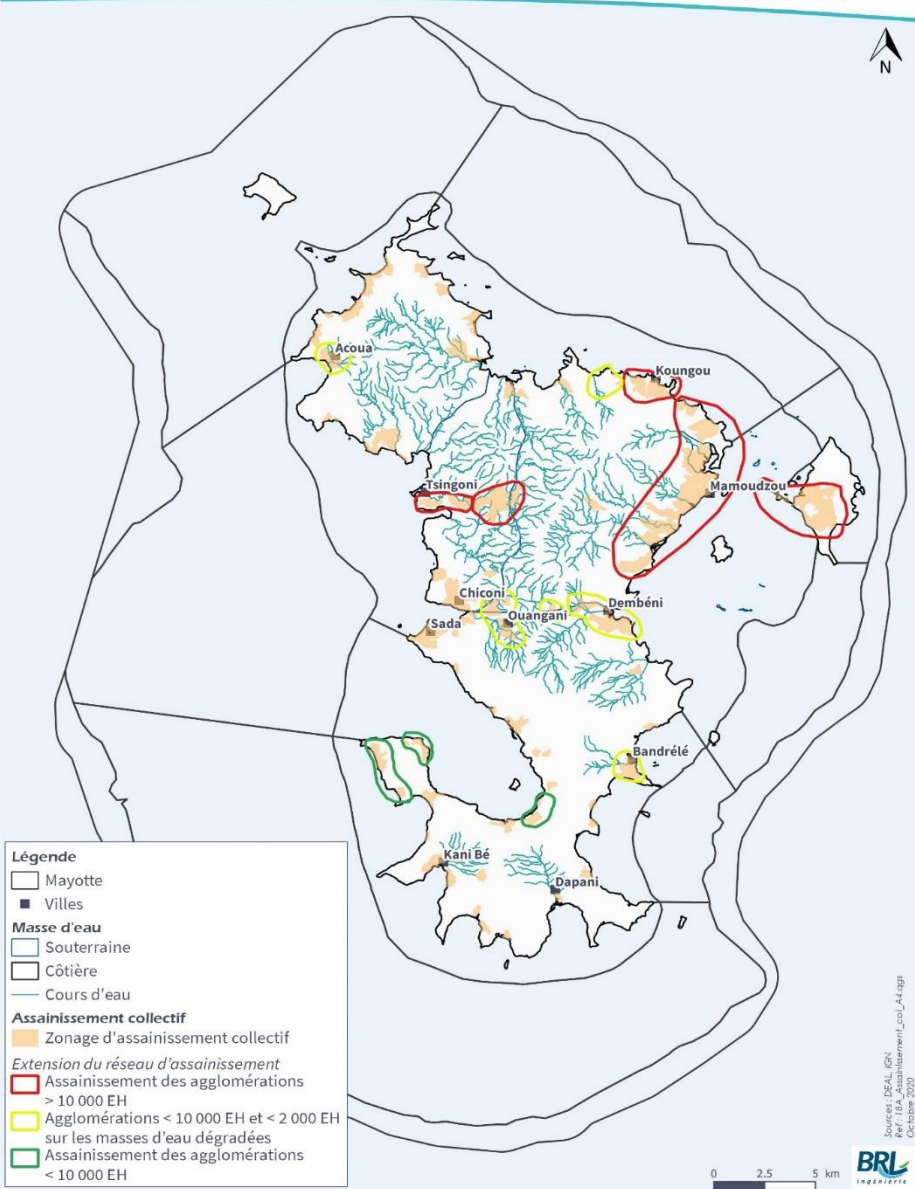
Mesures clés du PDM

- ✓ Réhabiliter les mini step
 - ✓ Déployer l'AC des agglomérations prioritaires
 - ✓ Mettre en place des fonds de solidarité pour le raccordement à l'assainissement collectif
 - ✓ Mettre en place l'auto-surveillance obligatoire des rejets de STEP
 - ✓ Profiter des opérations d'aménagement pour déployer l'AC des agglomérations entre 2 000 EH et 10 000 EH
-
- ✓ Conduire des études pour la préfiguration des SPANC au droit des territoires n'ayant pas encore conduit la démarche
 - ✓ Réaliser un diagnostic ANC à l'échelle de Mayotte
 - ✓ Mettre en place des formations sur l'ANC à destination des élus

Les zones prioritaires d'après le SDAGE

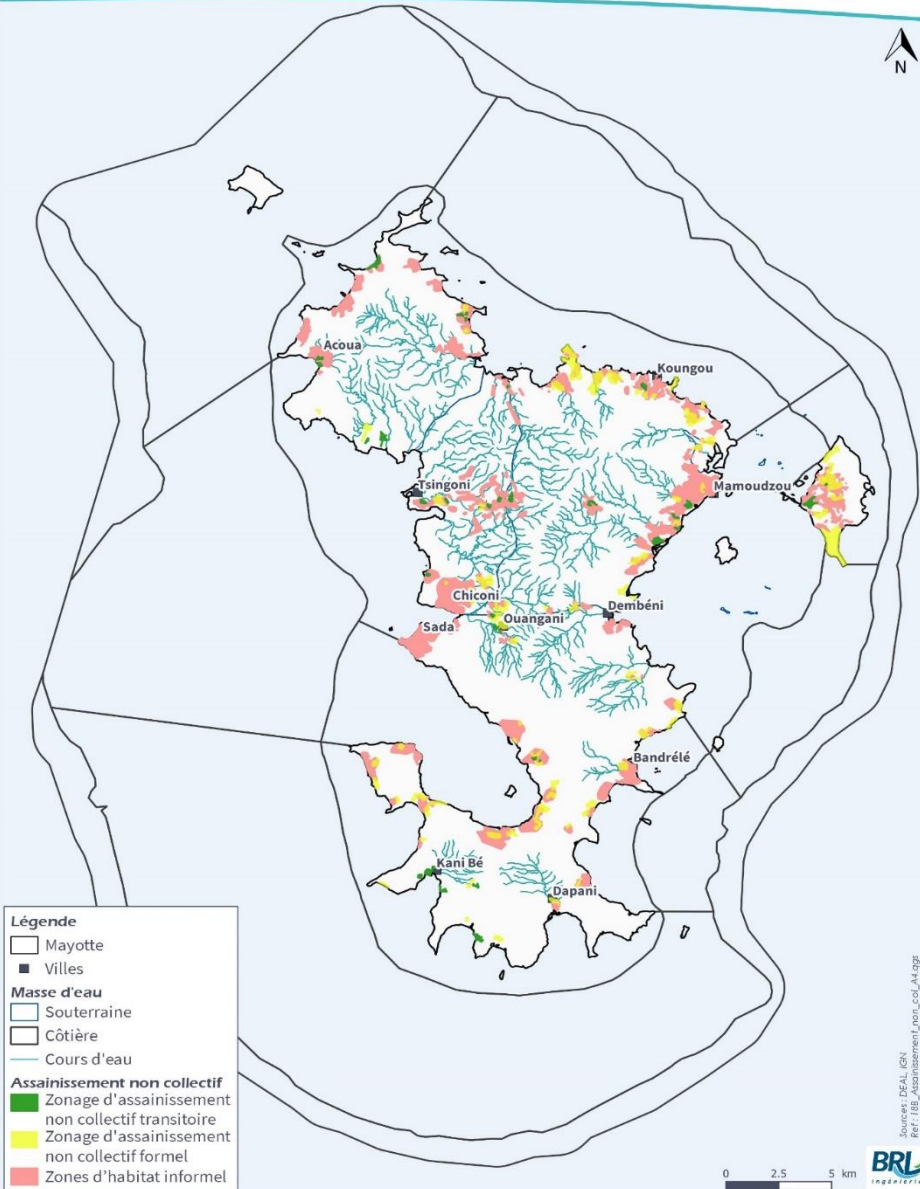
Zones prioritaires pour réaliser la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux usées

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE



Zones prioritaires pour développer un système d'assainissement non collectif performant

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

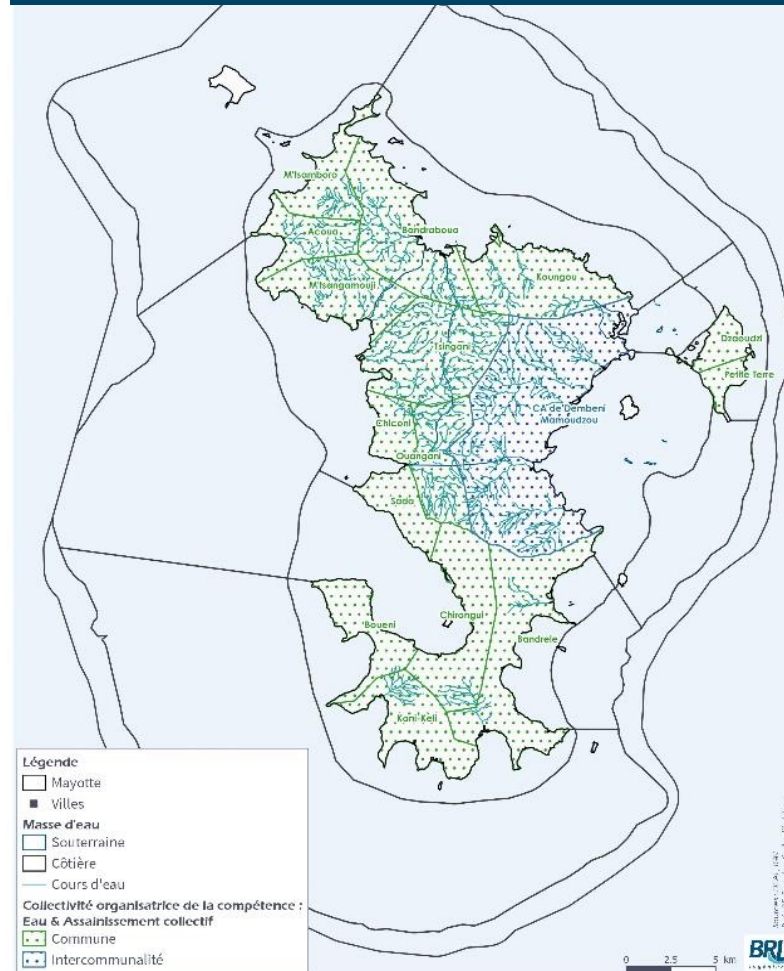


Quelques mots sur la SOCLE

La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) comprend :

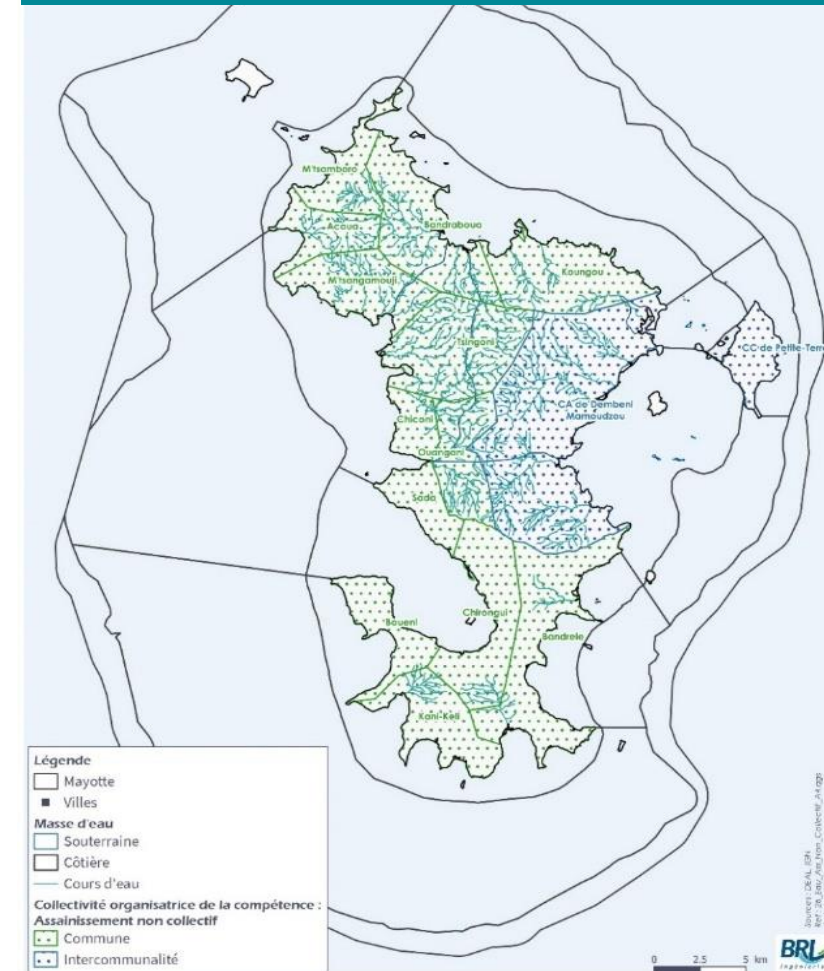
- un descriptif de la répartition des compétences dans le domaine de l'eau entre les collectivités et leurs groupements ;
- des propositions d'évolution des modalités de coopération entre acteurs

EAU & ASSAINISSEMENT COLLECTIF



CADEMA / Communes

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



CADEMA / CCPT / Communes

Enjeux et orientations stratégiques pour la compétence

Eau et assainissement

- L'assainissement est l'une des principales causes de la dégradation de l'état des eaux à l'échelle du département, avec les eaux pluviales et les déchets
- Primordial :
 - De passer à la vitesse supérieure en matière d'AC => SMEAM se met en ordre de marche ou compétence à reprendre
 - De faire émerger des solutions alternatives à l'AC en attendant la réalisation d'infrastructures adaptées (en zonage ANC transitoire) => CADEMA / CCPT / Communes
 - D'améliorer l'ANC existant en zonage ANC => CADEMA / CCPT / Communes



Réponse aux enjeux ANC :

- Gestion communale difficilement envisageable
- Solution 1- transfert anticipé avant 2026
- Solution 2 – SPANC mutualisé à l'échelle de plusieurs interco / du Département

SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE MAYOTTE 2022-2027



Projet soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale
– Novembre 2020



OF1 : AEP et quantité

- 1.1. Protection et sécurisation AEP
- 1.2. Partage de la ressource
- 1.3. Besoins des milieux
- 1.4. Cadre & gestion de crise

OF2 : Qualité, rejets & pollution

- 2.1. Assainissement collectif
- 2.2. Assainissement non collectif
- 2.3. Eaux pluviales
- 2.4. Déchets
- 2.5. Erosion
- 2.6. Activités
- 2.7. Baignade comme levier de reconquête

OF3 : Milieux, biodiversité

- 3.1. Continuités
- 3.2. Milieu marin
- 3.3. Outils de protection

OF4 : Territoire & changement climatique

- 4.1. Outils adaptés aux vulnérabilité
- 4.2. Documents d'aménagement et d'urbanisme

OF5: Gouvernance

- 5.1. Petit cycle
- 5.2. Grand cycle
- 5.3. Promotion et implication
- 5.4. Insertion professionnelle
- 5.5. Financement
- 5.6. Contrôle

EXTRAIT DU SDAGE

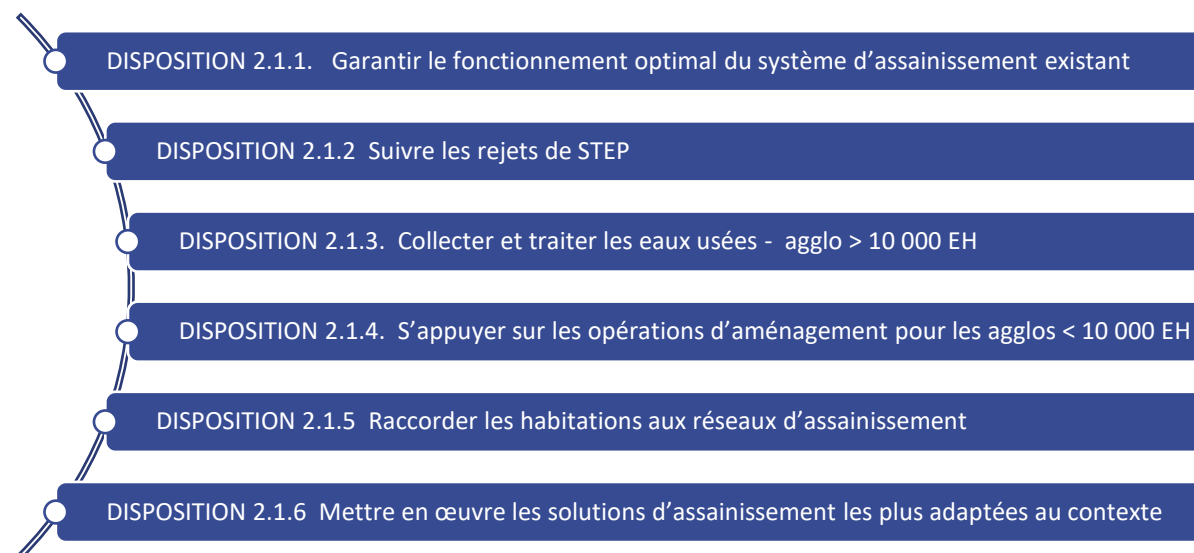
1.4 ATELIER SDAGE ET ASSAINISSEMENT

ORIENTATION 4.2 : Intégrer l'eau et les milieux aquatiques dans les documents d'aménagement et d'urbanisme

DISPOSITION 4.2.3. S'assurer de la compatibilité entre l'urbanisation et les capacités d'assainissement des territoires

Les autorités compétentes s'assurent de l'application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), indiquant que les collectivités (communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents), sont tenues de réaliser les travaux d'assainissement collectif dans un délai raisonnable.

ORIENTATION 2.1 : Poursuivre le développement de l'assainissement collectif et rendre efficaces les équipements existants



La stratégie du cycle 2022-2027

Cette orientation est sous-tendue par les obligations légales en matière d'assainissement, rappelée dans la disposition 4.2.3, conformément aux articles L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L. 111-11 du code de l'urbanisme.

La stratégie du cycle 2022-2027 est la suivante :

- Garantir le fonctionnement optimal du système d'assainissement existant (entretenir l'existant et intervenir rapidement en cas de dysfonctionnements, pour limiter les pollutions occasionnées) ;
- Couvrir intégralement les territoires urbanisés par des systèmes d'assainissement adaptés, en priorité les agglomérations de plus de 10 000 équivalents habitants, conformément à la Directive Eaux Résiduelles Urbaines (DERU) ;

- Accompagner les acteurs publics et privés dans leur contribution à la performance globale du système d'assainissement via la création de systèmes de traitement dans le cadre d'opérations d'aménagement (RHI, opérations d'aménagement, PCLHI, ...) adaptables à l'extension de la ville (cf. orientation 5.1) ;
- Raccorder au réseau d'assainissement les habitations des agglomérations concernées et conditionner le « raccordement à tout prix » à l'existence d'un traitement opérationnel à l'aval.

Les zones prioritaires

Zones prioritaires pour garantir le fonctionnement optimal du système d'assainissement existant

Le réseau existant étant concentré sur l'agglomération de Mamoudzou, ces travaux vont surtout bénéficier à la FRMR 18 et aux masses d'eau côtières frangeantes FRMC 08, 10 et 12.

La réhabilitation de 6 mini-STEP prévue dans le contrat de progrès va bénéficier aux masses d'eau : FRMR 26 (mini-STEP de Choungui), FRMR 9 ou 10 (mini-STEP de Mtsangamoudji) et à des ACER (mini-STEP de Hamjago, de M'tsangadoua, Mirereni et Bandraboua).

Zones prioritaires pour réaliser la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux usées

Agglomérations supérieures à 10 000 équivalents habitant (EH)

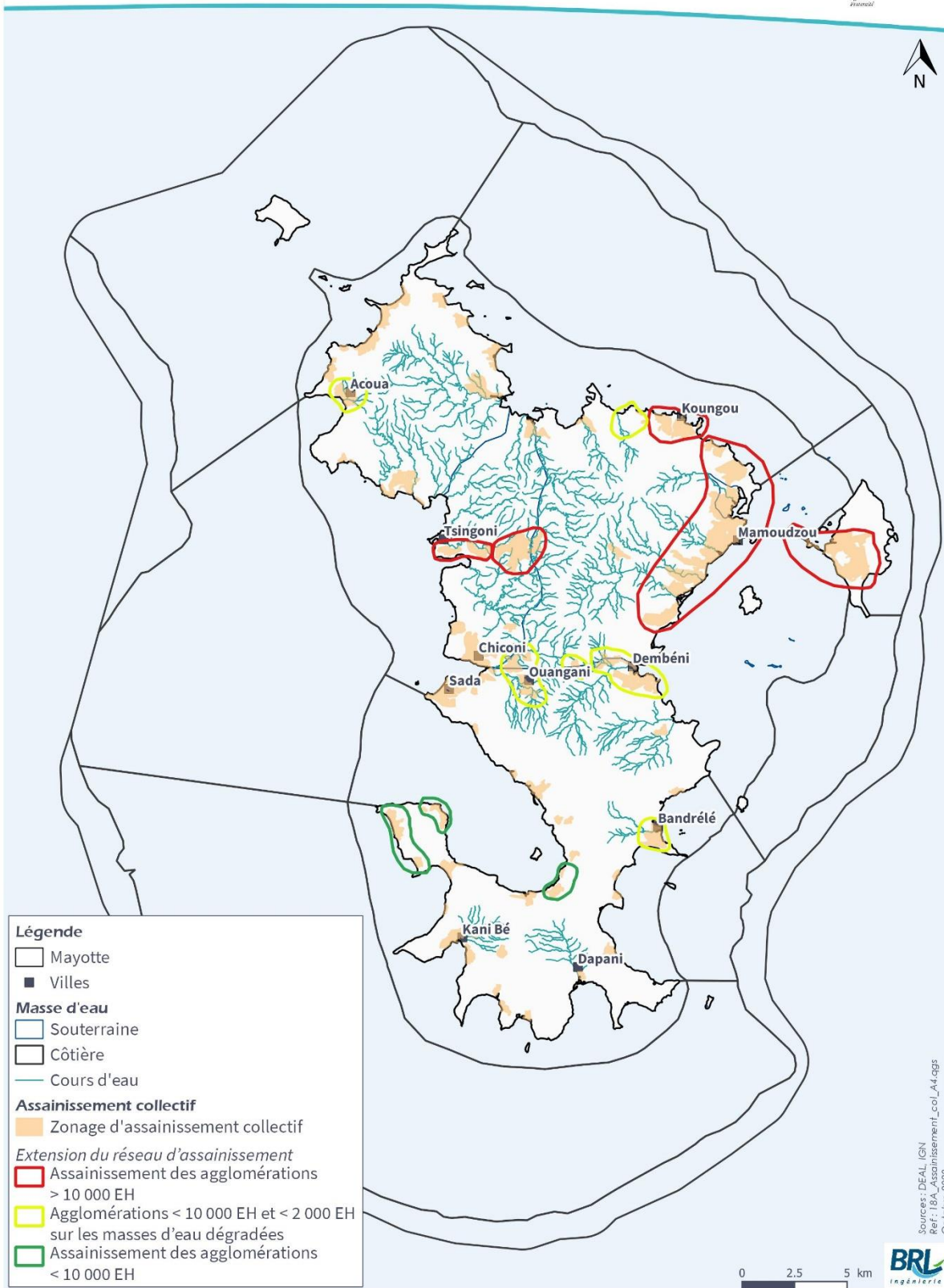
Les agglomérations supérieures à 10 000 équivalents habitant (EH) pour lesquelles la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux usées restent à réaliser sont : Mamoudzou, Koungou, Tsingoni et Petite Terre.

Ces réalisations devraient bénéficier en particulier aux masses d'eau suivantes : FRMR 17 et 18, ACER, FRMC 10 et 12 (assainissement de Mamoudzou) ; FRMR 19 et 20, ACER, FRMC 12 (assainissement de Mamoudzou Sud) ; ACER et FRMC 08 (assainissement de Koungou) ; FR 13 (assainissement de Tsingoni) ; FRMC 16 et 10 (assainissement de Petite Terre).

Carte 1 : Zones prioritaires pour réaliser la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux usées

Zones prioritaires pour réaliser la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux usées

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agglomérations inférieures à 10 000 équivalents habitant (EH)

Les masses d'eau dont l'atteinte du bon état est conditionnée à la réduction de la pression assainissement collectif et concernées par des agglomérations inférieures à 10 EH sont :

- FRMR 06 (Mroni Kavani) : pression assainissement collectif forte générée par Acoua (agglomération inférieure à 2000 EH) ;
- FRMR 02 (Maré aval du barrage de Dzoumonyé) : pression assainissement collectif moyenne générée par Dzoumonyé (agglomération inférieure à 2000 EH).

Ce que dit le SDAGE

DISPOSITION 2.1.1. Garantir le fonctionnement optimal du système d'assainissement existant

Le SMEAM et son délégataire, la SMAA, mettent tout en œuvre pour résorber les rejets d'eaux usées non ou insuffisamment traitées et les dysfonctionnements constatés dans les stations d'épuration et sur les stations de pompage (réhabilitation des collecteurs, augmentation des branchements, réhabilitation des mini-steps, amélioration de la gestion des boues, adaptation du réseau au passage du Caribus, connaissance du patrimoine assainissement). Une attention particulière doit être apportée aux réseaux existants n'ayant pas d'exutoire et aux stations de pompage défaillantes.

La priorisation des interventions doit être éclairée par les enjeux environnementaux et la sensibilité des masses d'eau.

DISPOSITION 2.1.2. Suivre les rejets de STEP

Le SMEAM met en place des procédures rigoureuses pour le suivi des rejets, des stations d'épuration dans le cadre réglementaire de l'auto surveillance des équipements. Les résultats de ces suivis sont communiqués aux principaux acteurs de la surveillance des milieux aquatiques (SMAE, SMEAM, DEAL, ARS et Parc Marin). L'augmentation des capacités d'analyses à Mayotte ou dans la région devrait permettre de faciliter la réalisation d'analyses.

Les autorités compétentes œuvrent à la définition du territoire comme zone sensible à l'eutrophisation. Ceci pourra s'accompagner de la mise en place d'un traitement tertiaire en supplément des traitements existants.

La DEAL a créé un poste « SATESE » pour appuyer le SMEAM et la SMAA dans la mise en œuvre de l'autosurveillance.

DISPOSITION 2.1.3. Réaliser la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux usées des agglomérations supérieures à 10 000 EH par des systèmes d'assainissement adaptés

La mise en conformité de l'assainissement collectif avec la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) implique la réalisation de travaux d'infrastructures considérables, réseaux de collecte et stations d'épuration.

Le SMEAM concentre ses investissements sur les agglomérations d'assainissement de plus de 10 000 EH dont l'échéance de collecte et de traitement est fixée au 31 décembre 2020. Les agglomérations concernées sont : Mamoudzou, Koungou, Tsingoni et Petite Terre.

Les travaux sur ces agglomérations seront réalisés à partir de critères permettant de garantir leur faisabilité (état d'avancement des études, maîtrise du foncier et des emprises publiques, bouclage du plan de financement) ».

Ces éléments seront traduits dans le schéma directeur d'assainissement (SDASS) dont la révision est à programmer en 2021.

DISPOSITION 2.1.4. S'appuyer sur les opérations d'aménagement pour développer l'assainissement des agglomérations inférieures à 10 000 EH

Pour les agglomérations d'assainissement inférieures à 10 000 EH, le schéma directeur d'assainissement prévoit un assainissement non collectif transitoire le temps de réaliser les équipements correspondants. Le nombre important de projets d'aménagement dans ces agglomérations (RHI, ZAC, ZAE, collège et lycée) représente une opportunité pour initier la construction du système d'assainissement collectif.

En complément des solutions d'assainissement individuel, chaque aménageur devra étudier une solution d'assainissement collective en cohérence avec les opérations voisines dans une logique d'optimisation des coûts. À ce titre, le SMEAM facilitera l'intégration de ces stations mutualisées dans son patrimoine.

Dans la mesure du possible ces stations seront dimensionnées de façon à permettre une extension cohérente avec les besoins du reste de l'agglomération.

Dans une démarche d'accompagnement pour le développement de leur territoire, les communes ou leur intercommunalité faciliteront l'identification et la mise à disposition des sites des futures stations de traitement et veilleront à la transversalité et l'harmonisation des projets.

DISPOSITION 2.1.5 Raccorder aux réseaux d'assainissement les habitations des agglomérations concernées

Afin d'augmenter le nombre de raccordements au réseau d'assainissement existant, le SMEAM s'engage dans une politique d'augmentation des branchements via la sensibilisation, la création des boîtes de branchement, l'appui à la réalisation des raccordements en parties privées.

Le SMEAM a délégué à la SMAA la réalisation d'une étude de diagnostic des contraintes de raccordement en partie privée et de proposition de modalités d'appui aux particuliers. Cette étude sera réalisée en 2021. Sur la base de cette étude, il s'agira pour le SMEAM :

- D'élaborer un programme d'actions pour prendre en charge la réalisation des raccordements en partie privée (le mode opératoire peut être de réaliser directement les travaux chez les particuliers ou aider les particuliers à réaliser ces travaux. Des financements seront à rechercher) ;
- De mettre en place une aide au raccordement au réseau afin d'alléger le coût des ménages ;
- De faire appliquer les obligations réglementaires de raccordement au réseau collectif.

La réalisation des nombreux travaux d'équipement de système de collecte doit être une opportunité pour intégrer dans ces travaux le raccordement aux parties privées. En ce sens, le SMEAM évaluera les expériences existantes (RHI Handréma) pour évaluer leur pertinence et répliquabilité.

Les politiques et les opérations visant à l'amélioration de l'habitat doivent inclure l'équipement des ménages et les raccordements facilitant la collecte des eaux usées.

Le SMEAM et la SMAA amélioreront la réponse aux demandes de branchement (réalisation des travaux de boîtes de branchement) et clarifieront la situation des abonnés raccordables et non raccordables.

DISPOSITION 2.1.6. Mettre en œuvre les solutions d'assainissement les plus adaptées au contexte

Les expérimentations réalisées au cours du cycle précédent, réussies et dont la mise en application est acquise, sont à poursuivre (ex : solutions douces telles que les filtres plantés de roseaux). Entre autres, la réutilisation des eaux usées et la séparation des eaux grises et des eaux noires font partie des expérimentations à poursuivre.

La réutilisation des eaux usées est à étudier systématiquement pour les agglomérations d'assainissement supérieures à 10 000 EH.

La réutilisation de l'eau pour l'irrigation agricole est à encourager et faciliter (cf. orientation 1.2).

ORIENTATION 2.2 : Développer l'assainissement non collectif

- DISPOSITION 2.2.1 Améliorer la gestion des matières de vidange des fosses septiques existantes
- DISPOSITION 2.2.2 Structurer les services publics d'assainissement non collectif
- DISPOSITION 2.2.3 Adapter les techniques et la réglementation aux particularités du territoire
- DISPOSITION 2.2.4 Mobiliser les sources de financements

La stratégie du cycle 2022-2027

Ce nouveau cycle a pour but d'accélérer le développement de l'assainissement non collectif dans les secteurs concernés.

En matière d'habitat formel, les autorités compétentes s'appliquent à :

- Accompagner la création de SPANC, en apportant un appui notamment sur les missions à porter par le SPANC, les modalités de contrôle et le financement du SPANC et de ses actions ;
- Généraliser, sur chaque collectivité compétente, la réalisation d'un diagnostic, visant à disposer d'un état des lieux des pratiques d'ANC et à identifier les points noirs nécessitant des travaux urgents ;
- Si nécessaire, définir des Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) permettant de prioriser les actions à mener. Dans les ZEE, les installations non-conformes avec un risque environnemental avéré font l'objet de travaux dans les 4 ans ou avant 1 an en cas de vente ;
- Poursuivre les actions de formation et de sensibilisation à destination des communes et des élus ;
- Définir les filières de traitement adaptées à Mayotte (travail en cours par la DEAL : actualisation des filières identifiées dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement Non Collectif).

En matière d'habitat informel, les autorités compétentes poursuivent l'identification de solutions d'assainissement adaptées, à travers le retour d'expérience du projet pilote d'Hamouro et la mise en place d'autres projets pilotes.

Les zones prioritaires :

L'assainissement non collectif affecte l'intégralité des masses d'eau du territoire. Certaines masses d'eau sont particulièrement impactées

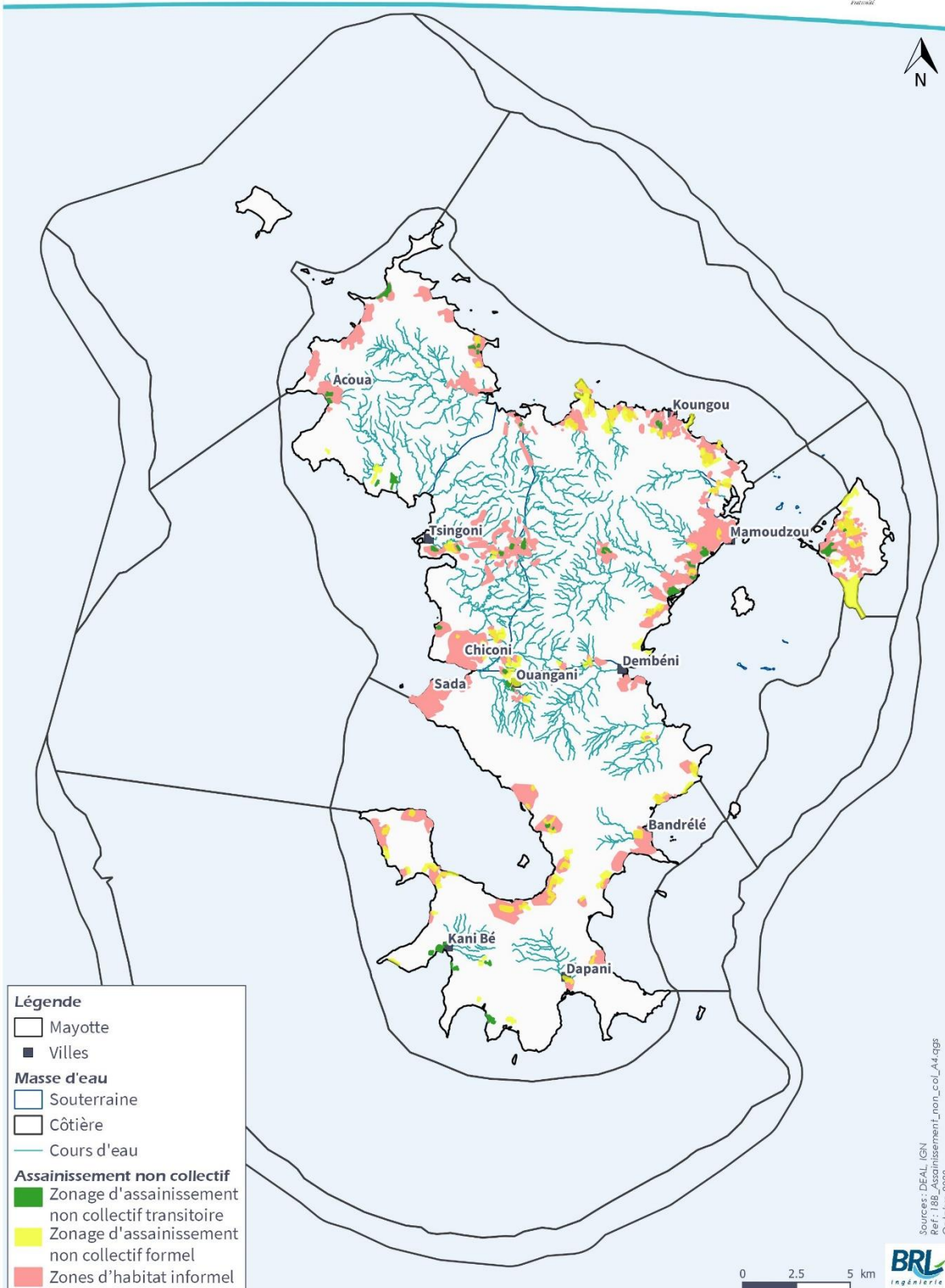
Tableau 2 : Masses d'eau les plus impactées par la pression assainissement non collectif

Pression moyenne	Pression forte
- FRMR 19 : Gouloué	- FRMR 20 : Koualé
- FRMR 16 : Coconi	- FRMR 04 : Longoni
- FRMR 17 : Kaouénilajoli	- FRMR 05 : Mgombani
- FRMR 18 : Majimbini	
- FRMR 16 : Coconi	
- FRMR 02 : Maré aval	

Carte 2 : Zones prioritaires pour développer un système d'assainissement non collectif performant

Zones prioritaires pour développer un système d'assainissement non collectif performant

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
L'énergie
Le climat
L'eau
Le territoire



Ce que dit le SDAGE

DISPOSITION 2.2.1. Structurer les services publics d'assainissement non collectif

Chaque commune engage la préfiguration d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) à son échelle. Dans ce cadre, elle réévalue la pertinence du transfert de compétence à son intercommunalité. À l'issue de ces réflexions, l'ensemble des territoires doivent être dotés d'un SPANC opérationnel.

La collectivité compétente réalise un diagnostic, visant à disposer un état des lieux des pratiques d'assainissement non collectif (ANC) et à identifier les points noirs nécessitant des travaux urgents. Ce diagnostic doit être éclairé des priorités en matière d'atteinte du bon état des masses d'eau. Dans cette démarche de diagnostic, la DEAL intervient dans l'accompagnement des communes avec des formations au CNFPT et des actions de sensibilisation.

DISPOSITION 2.2.2 Améliorer la gestion des matières de vidange des fosses septiques existantes

Le bon fonctionnement de la filière d'épuration des eaux issues de l'ANC nécessite un suivi et un entretien régulier qui doivent être faits par des professionnels agréés. Ceci permet de garantir la bonne réalisation des travaux notamment des vidanges de fosse.

Les matières de vidange sont des déchets au sens de la loi du 15 juillet 1975 modifiée. Le producteur de ce déchet est à ce titre tenu d'en assurer l'élimination dans le respect de la réglementation, c'est-à-dire sans préjudice pour l'environnement.

Les vidangeurs ont fait l'objet d'agrément, cependant il apparaît que les STEU existantes ne sont pas dimensionnées pour absorber efficacement ces matières qui semblent par ailleurs contenir une forte concentration d'hydrocarbure.

Ainsi, les acteurs compétents :

- Améliorent la connaissance de la localisation des points de rejets, des quantités rejetées et de la composition des eaux rejetées ;
- Réalisent des actions d'animation et de contrôle des opérateurs de gestion des matières de vidange et autres matières ;
- S'assurent que ces rejets sont compatibles avec les capacités de traitement des sites et infrastructures concernées ;
- Intègrent la gestion des matières de vidange dans les filières de traitement dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement. Dans ce cadre, sont notamment définis, les volumes à traiter et les sites de traitement suivant des critères technico-économiques.

DISPOSITION 2.2.3. Adapter les techniques et la réglementation aux particularités du territoire

La poursuite dans la recherche des techniques adaptées aux particularités du territoire a lieu dans les zones d'habitats informels, d'ANC formels et d'ANC transitoires afin :

- D'enrichir l'acquisition des connaissances sur les techniques, suite notamment au retour d'expérience du projet pilote d'Hamouro ;
- De développer les techniques dont la mise en application à Mayotte fut une réussite et sont désormais acquises ;
- De mettre en place d'autres sites pilotes expérimentaux.

Les autorités compétentes œuvrent à mener des réflexions sur l'adaptation des politiques publiques en matière d'ANC au regard des particularités du territoire. Des synergies avec les autres départements d'Outre-Mer, via l'ATANC, peuvent venir alimenter cette réflexion.

DISPOSITION 2.2.4 Mobiliser les sources de financements

Les autorités compétentes ou les bailleurs (OFB, Etat, Département, AFD) mobilisent les financements en faveur de la recherche autour des nouvelles techniques, des SPANC et l'équipement des particuliers.

Les organismes d'habitat social (Soliha, Anah) évaluent la possibilité d'apporter un soutien aux particuliers pour la mise aux normes de leurs ouvrages d'assainissement individuel.

EXTRAIT DU PDM

Numéro action	OF SDAGE	Orient. SDAGE	Disposition SDAGE 2022-2027	Reconduite / Nouvelle / A supprimer /	Type de mesure	Intitulé de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Détail de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE (quand nécessaire)	Maîtrise d'ouvrage / pilotage	Principaux partenaires	Masse(s) d'eau concernée(s)	Cout total de l'action et suivi des dépenses (€)	Échéance de l'action
43	2	2.1	2.1.1	Nouvelle	Base	Mettre à jour le SIG relatif aux infrastructures et aux réseaux d'assainissement et le communiquer régulièrement aux partenaires.		SMEAM, SMAA		TRANSVERSALE	170 000 €	
44	2	2.1	2.1.1	Nouvelle	Complémentaire	Identifier les réseaux sans exutoires et proposer les actions à mettre en œuvre		SMEAM, SMAA		TRANSVERSALE	150 000 €	
45	2	2.1	2.1.1	Nouvelle	Complémentaire	Réaliser et mettre en œuvre les préconisations de l'étude de traitement des boues d'épuration.		SMEAM, SMAA		Masses d'eau dnt STEP son exutoire - Orovéni / Bouyouni / ETC		2023
46	2	2.1	2.1.1	Nouvelle	Base	Réhabiliter les mini-step : diagnostic et travaux		SMEAM		TRANSVERSALE	4 800 000 €	
47	2	2.1	2.1.2	Nouvelle	Base	Mettre en place l'auto-surveillance obligatoire des rejets de STEP		SMAA		FRMR02, FRMR04, FRMR06, FRMR13, FRMR15, FRMR16, FRMR20, FRMR21		
48	2	2.1	2.1.3	Reconduite	Base	Déployer l'assainissement collectif des agglomérations prioritaires (supérieures à 10 000 EH) : Mamoudzou Sud		SMEAM		FRMC10, FRMC12, FRMC13, FRMC16, FRMC11	20 000 000 €	2027
49	2	2.1	2.1.3	Reconduite	Base	Déployer l'assainissement collectif des agglomérations prioritaires (supérieures à 10 000 EH) : Koungou		SMEAM		FRMC10, FRMC12, FRMC13, FRMC16, FRMC11	16 000 000 €	
50	2	2.1	2.1.3	Reconduite	Base	Déployer l'assainissement collectif des agglomérations prioritaires (supérieures à 10 000 EH) : Petite-Terre		SMEAM		FRMC10, FRMC12, FRMC13, FRMC16, FRMC11	3 300 000 €	
51	2	2.1	2.1.3	Reconduite	Base	Déployer l'assainissement collectif des agglomérations prioritaires (supérieures à 10 000 EH) : Tsingoni		SMEAM		FRMC10, FRMC12, FRMC13, FRMC16, FRMC11	10 100 000 €	
52	2	2.1	2.1.4	Nouvelle	Base	Profiter des opérations d'aménagement et de construction pour déployer l'assainissement collectif des agglomérations entre 2 000 EH et 10 000 EH	Par exemple, réaliser la première tranche d'une station d'épuration pour une agglomération de moins de 10 000EH dans le cadre d'opération d'aménagement et la rétrocéder au SMEAM	Aménageurs (DEAL, SIM, EPFAM, EPCI)	DEAL / SMEAM / Communes	TRANSVERSALE		

Numéro action	OF SDAGE	Orient. SDAGE	Disposition SDAGE 2022-2027	Reconduite / Nouvelle / A supprimer /	Type de mesure	Intitulé de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Détail de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE (quand nécessaire)	Maîtrise d'ouvrage / pilotage	Principaux partenaires	Masse(s) d'eau concernée(s)	Cout total de l'action et suivi des dépenses (€)	Échéance de l'action
53	2	2.1	2.1.5	Nouvelle	Base	Réaliser l'étude d'élaboration d'un programme d'action pour le raccordement en partie privative des évacuations sanitaires au réseau public de collecte d'eaux usées.		SMEAM			200 000 €	2022
54	2	2.1	2.1.5	Nouvelle	Base	Mettre en œuvre des préconisations de l'étude pour le raccordement en partie privative des évacuations sanitaires au réseau public de collecte d'eaux usées.		SMEAM / SMAA				2027
55	2	2.1	2.1.5	Nouvelle	Complémentaire	Définir une ingénierie publique d'accompagnement financier pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif		DEAL (Plan eau dom) / SMEAM		TRANSVERSALE	20 000 €	2023
56	2	2.1	2.1.5	Nouvelle	Complémentaire	Réaliser des actions de communication pour inciter au raccordement au réseau d'assainissement		SMEAM	Communes		600 000 €	
57	2	2.1	2.1.5	Reconduite	Complémentaire	Accompagner les usagers pour le raccordement au réseau d'assainissement par des fonds de solidarité	Mettre en place des fonds de solidarité pour le raccordement à l'assainissement collectif - Analyse des tranches de tarification du point de vue social	SMEAM / SMAA	Département / État	TRANSVERSALE	800 000 €	pérenne
58	2	2.1	2.1.6	Nouvelle	Complémentaire	Étudier la possibilité de réutilisation des eaux usées pour les agglomérations de plus de 10 000 EH.	La REUSE devra être contemplée dans les cahiers des charges pour la création des STEP > 10 000 EH. Il s'agira notamment d'étudier la pertinence de la REUSE en vue d'alimenter les usages agricoles. En complément d'autres solutions pourront être creusées telles que : filtres plantés de roseaux, séparation des eaux grises et des eaux noires.	SMEAM	DAAF / ARS / DEAL (plan Eau Dom)	TRANSVERSALE	60 000 €	2024
59	2	2.2	2.2.1	Reconduite	Base	Réaliser un diagnostic ANC complet à l'échelle de chaque territoire	Ce diagnostic devra faire émerger des Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) ainsi que les installations non-conformes avec un risque environnemental au droit de ces ZEE	SPANC / Collectivités compétentes ANC		TRANSVERSALE	2 300 000 €	2025

Numéro action	OF SDAGE	Orient. SDAGE	Disposition SDAGE 2022-2027	Reconduite / Nouvelle / A supprimer /	Type de mesure	Intitulé de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Détail de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE (quand nécessaire)	Maîtrise d'ouvrage / pilotage	Principaux partenaires	Masse(s) d'eau concernée(s)	Cout total de l'action et suivi des dépenses (€)	Échéance de l'action
60	2	2.2	2.2.1	Nouvelle	Complémentaire	Réaliser des travaux prioritairement sur les installations non-conformes présentant un risque environnemental au droit des ZEE	les installations non-conformes avec un risque environnemental avéré font l'objet de travaux dans les 4 ans ou avant 1 an en cas de vente					2027
61	2	2.2	2.2.1	Nouvelle	Complémentaire	Étudier la filière de prise en charge des matières de vidanges et proposer des voies d'amélioration pour cette filière		SMEAM, SMAA			60 000 €	2024
62	2	2.2	2.2.2	Reconduite	Base	Conduire des études pour la préfiguration des SPANC au droit des territoires n'ayant pas encore conduit la démarche		Communes & Communauté d'agglomération			90 000 €	2023
63	2	2.2	2.2.2	Reconduite	Base	Doter l'ensemble du territoire des SPANC opérationnels		Communes & Communauté d'agglomération		TRANSVERSALE	60 000 €	2026
64	2	2.2	2.2.3	Reconduite	Complémentaire	Poursuivre l'identification de solutions techniques adaptées à Mayotte		Communes		TRANSVERSALE		2016
65	2	2.2	2.2.3	Nouvelle	Complémentaire	Mettre en œuvre des projets pilotes dans les zones d'habitat informel (sur le modèle du village d'Hamouro)					800 000 €	2023
66	2	2.2	2.2.3	Nouvelle	Complémentaire	Élaborer un guide de l'ANC transitoire		DEAL		TRANSVERSALE	20 000 €	
67	2	2.2	2.2.3	Nouvelle	Complémentaire	Accompagner la mise en œuvre des solutions ANC transitoire identifiées						
68	2	2.2	2.2.3	Nouvelle	Complémentaire	Mettre en place des formations sur l'ANC à destination des élus				TRANSVERSALE	15 000 €	2027